

du 25 novembre a été lue avec attention et que l'ambassadeur Contarini est chargé de lui exposer les intentions du gouvernement de la Commune.

(*ibid.*, f. 94).

666) 29 janvier 1384.

Au *Regimen* de Crète de bien accueillir les réfugiés de Ténédos, qui paraissent préférer la Crète à Négrepont ou à Cérigo; les installer selon les estimations faites à Ténédos (cf. n° 662) dans les 4 districts de l'île et, si cela ne suffisait pas, pourvoir à leur installation le mieux possible dans l'attente de réalisations meilleures; dépenser ce qui sera nécessaire.

(*Misti*, 38, f. 94v).

667) 10 mars 1384.

Réponse à l'ambassadeur de Murad: 1°) il est impossible d'accorder au sultan un concours militaire quelconque contre les Génois de Péra, la Commune entendant respecter la paix signée avec Gênes; 2°) remerciements pour les faveurs que Murad accorde aux Vénitiens, le Sénat y voit une preuve d'amitié évidente et enverra au sultan un ambassadeur; 3°) de même pour les chiens que demande Murad, la Commune fera tout pour les lui fournir.

(*ibid.*, f. 106). – Iorga, *Analele*, p. 1093.

668) 29 mars 1384.

Pietro Grimani, actuel *castellanus* de Coron-Modon, a écrit que Théodore Paléologue, despote de Mistra, lui offre Monemvasia (*terram Malvasie*) pour le récompenser de son dévouement envers son père Jean V, son frère Manuel et lui-même (quand Grimani était baile de CP.); le Sénat autorise le *castellanus* à prendre possession de ce territoire.

(*ibid.*, f. 107v). – Gerola, *Byzantion*, VI (1931), 385 note 2.

669) 22 mars 1384.

Au *Regimen* de Crète et aux recteurs de l'île: 1°) interdire aux réfugiés de Ténédos de vendre les biens qu'ils viennent de recevoir avant 10 ans; 2°) félicitations pour l'examen diligent des déclarations de biens souscrites par les réfugiés, dont certains n'hésitent pas à déclarer, outre leurs biens propres, ceux de leurs compatriotes réfugiés à Négrepont ou ailleurs!

(*ibid.*, f. 108v).

670) 29 mars 1384.

Vittore Barbarigo, vice-baile de Trébizonde, a dû prendre sur lui de dépenser 11 *summi* en cadeaux à l'occasion des noces du fils du basileus; les *officiales rationum* estiment cette dépense illégale mais les *rogati*, sachant que Barbarigo n'avait pas de

conseillers ni un nombre suffisant de nobles vénitiens pour en délibérer, félicitent le vice-baile, à qui les 11 *summi* seront remboursés.

(*Misti*, 38, f. 109).

671) 14 avril 1384. Ind. VII.

Ténédos a été rasée, mais les Génois n'ont pas encore donné toutes les assurances nécessaires; le notaire ducal Giovanni Bon se rendra à Gênes pour obtenir la *quietatio*. *Sindicatus* lui est remis le jour même: 1°) pour réclamer l'absolution plénière concernant l'anéantissement de Ténédos; 2°) pour demander au doge et aux *anziani* de Gênes la liberté complète de commerce avec les territoires soumis à Dobrotitsch, que les Génois de Péra prétendent entraver (v. rég. 545).

(*ibid.*, ff. 112–112v; *Sind.*, ff. 153v–154).

672) Même date.

Le Sénat, après des discussions prolongées, ajourne l'envoi d'un ambassadeur à Murad dans l'attente d'informations plus précises du Levant, mais adopte la *pars* proposant d'envoyer une nouvelle ambassade à Jean V.

(*Misti*, 38, f. 114v). – Iorga, *Analele*, pp. 1093–1094.

673) 27 avril 1384.

Armement de 10 galères pour la défense du Golfe, dont 6 immédiatement (4 à Venise et 2 en Crète).

(*ibid.*, f. 115v).

674) 17 mai 1384.

Réformes en Crète: 1°) Jusqu'à présent les recteurs interdisaient tout transport de blé et de vivres d'un point de l'île à l'autre, ils ne doivent plus le faire et exiger simplement la déclaration des produits transportés; 2°) si le blé vaut moins de 26 hyperpères les cent mesures, les producteurs peuvent en exporter le quart à Venise ou dans les territoires vénitiens situés hors du Golfe; 3°) les débiteurs d'une somme inférieure à 300 hyperpères sont invités à revenir et à se présenter dans les 3 jours de leur retour devant le recteur, qui devra concilier créancier et débiteur, au besoin en imposant un moratoire aux créanciers peu compréhensifs; 4°) les *rustici* du district de Sitia acquittent un droit de *vilanazio* de 17 gros: qu'ils paient à l'avenir 12 gros comme les *rustici* des autres districts de Crète; 5°) les recteurs de Sitia contraignent leurs administrés à venir vendre leur blé à bas prix sur la place du bourg pour l'acheter à meilleur compte: qu'ils laissent la liberté de vendre le blé partout et à son prix.

(*Misti*, ff. 120v–121).

Mesures concernant la chambre de Crète: 1°) les *camerarii* auront le  $\frac{1}{3}$  des amendes qu'ils infligent pour manquements au devoir fiscal; 2°) ils ne doivent donner aucune somme d'argent à quiconque sans bulletin du *regimen*; 3°) ils sont tenus de faire un

683) 28 octobre 1384.  
Les Génois ont arrêté une coche en mer Noire (patron: Giovanni di Bonomo) et prétendent interdire aux Vénitiens de transporter des sujets tartares en Turquie; le Sénat délègue à Gênes le notaire Giovanni Bon pour demander des explications. (*Misti*, 39, f. 17v).

684) 3 novembre 1384.  
Le Sénat confère au *Collegio* pleine et entière liberté pour conclure la cession de Corfou à la Commune.<sup>1</sup>  
(*ibid.*, f. 18).

685) 15 décembre 1384.  
Décret envoyé aux recteurs de Romanie: tous ceux qui exporteront de Crète et de Coron-Modon des Malvoisie ou d'autres vins pour les conduire dans le Golfe devront payer 10 ducats par botte de 3 *bigonci* (*capta*).

Repoussée au contraire la proposition tendant à augmenter de 3 à 5 hyperpères par botte de vin crétois exporté *extra culfum* la taxe imposée aux commerçants étrangers: son produit devait servir à payer la main-d'oeuvre chargée d'enlever les immondices qui encombrant la cité de Candie.

(*ibid.*, f. 26). – Théotokis, 'Ι κ. ἔγγ., 272–3.

686) 20 décembre 1384.  
Carlo Zeno et Pietro Corner sont élus ambassadeurs à Gênes, le notaire Gio. Bon n'ayant rien obtenu (cf. n° 683).  
(*ibid.*, f. 29v).

687) 29 décembre 1384.  
Adoption par le Sénat des mesures proposées par Michele Steno, *ex-castellanus* de Coron-Modon: 1°) le vin entrant dans les 2 cités acquittera 1 sou par *mitro* au lieu d'1 tournois;<sup>2</sup> 2°) les *castellani* de Coron-Modon, assistés des 2 conseillers et de 4 nobles, examineront la condition des *villani* casés (*qui habent tam terrena quam campos*) et feront inscrire dans les registres de l'anagraphe tous ceux qui paraîtront capables d'acquitter le *zovatico*;<sup>3</sup> 3°) le scribe de Coron et celui de Modon négligent d'inscrire

<sup>1</sup> Cette décision porte que les *facta Corphoi sunt ordinata in libro collegii de bombicino* . . . Il s'agit du *liber secretorum collegii* (1383–1385), reg. parchemin de 158 ff., où l'on trouve en effet les décisions du *Collegio* relatives à Corfou.

<sup>2</sup> Accroissement de recettes puisque la *pars* ajoute: . . . *istud venit ad superlucrandum comune yperpera 6.700 in anno vel circa*.

<sup>3</sup> Bien que *zovatico* fasse penser à *διαβατικόν*, on saisit clairement ici qu'il s'agit d'une taxe pesant sur les vilains qui possèdent une tenure et des bêtes pour la travailler. Dans ces conditions, il convient de la rapprocher de *ζευγαρχάκιον*. La *pars* du Sénat montre que l'impôt pesait jusqu'ici sur les propriétaires d'attelages et qu'il convient d'y soumettre aussi les vilains suffisamment aisés. Voici d'ailleurs le passage significatif: un collègue de quatre nobles est chargé d'examiner la condition . . . *omnium vilano-*

les vilains tenus de travailler pour la Commune, de telle sorte que les défaillances se multiplient; un des conseillers surveillera les scribes et punira tout défaillant d'une amende de 10 sous; 4°) l'entrée du port de Modon paraît se combler et la profondeur a diminué de 10 *passus* à 8 et demi en moins de 2 ans; un petit ponton est envoyé pour les travaux de creusement; 5°) la subvention annuelle que Coron est tenue de faire à Modon est portée de 9.000 à 12.000 hyperpères, les recettes faites à Coron ayant augmenté de 5.000 hyperpères.  
(*Misti*, 39, ff. 30v–31).

688) 23 janvier 1385.  
Si les Génois s'emparaient de Zonchio (Navarin), ce serait désastreux pour les intérêts vénitiens; ordre aux *castellani* de Coron-Modon de négocier la vente de cette place et surtout de la forteresse pour un prix maximum de 4.000 ducats et d'envoyer à Venise tous les renseignements nécessaires.  
(*ibid.*, f. 33v).

689) 15 février 1385.  
*Commissio* aux deux ambassadeurs à Gênes (V. n° 686): 1°) demander satisfaction pour les dommages causés aux Vénitiens en mer Noire et dans l'empire tartare; 2°) insister en particulier sur les abus commis par les Génois de Caffa pour le *comerclum*, car les Vénitiens possèdent des privilèges écrits et très clairs sur ce point et ne veulent pas payer davantage; 3°) réclamer une autre intervention du doge de Gênes auprès des Pérotés et des Génois de Romanie, qui continuent à empêcher les navires et les marchands de Venise de trafiquer dans les régions soumises à Dobrotitsch, car la première intervention n'a eu aucun résultat.  
(*ibid.*, ff. 44; 45v). – Iorga, *Analele*, pp. 1068–1069.

690) 13 mars 1385.  
Armement de 10 galères pour la défense du Golfe, dont 2 en Crète.  
(*Misti*, 39, f. 51v).

691) 20 mars 1385.  
L'occupation et l'administration de Phtéléon coûtent fort cher à la Commune et personne ne veut y aller comme recteur. Antonio Darduino se déclare prêt à s'y rendre, l'air de Venise ne lui convenant pas à cause des maladies et des blessures qu'il a reçues au service de Venise. Le Sénat lui concède donc Phtéléon à titre viager mais sans salaire, il devra vivre sur les revenus locaux, sans pour cela accroître les charges des habitants.  
(*ibid.*, f. 56).

*rum subditorum nostro comuni in partibus illis, qui habeant terrena, . . . et illos qui dicto vel maiori parti videbuntur esse potentes de ponendo eos ad solvendum zovaticum, ponant ad solvendum, per modum quo solvunt ad presens, alii vilani nostri qui tenent boves et vachas . . .*

ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES  
VI<sup>e</sup> SECTION

DOCUMENTS ET RECHERCHES

SUR L'ÉCONOMIE DES PAYS  
BYZANTINS, ISLAMIQUES ET SLAVES  
ET LEURS RELATIONS COMMERCIALES  
AU MOYEN-ÂGE

SOUS LA DIRECTION DE  
PAUL LEMERLE

I

PARIS MOUTON & CO LA HAYE  
1958

ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES  
VI<sup>e</sup> SECTION

RÉGESTES DES DÉLIBÉRATIONS  
DU SÉNAT DE VENISE  
CONCERNANT LA ROMANIE

TOME PREMIER  
1329-1399

PAR  
F. THIRIET  
ANCIEN MEMBRE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE  
DE ROME

PARIS MOUTON & CO LA HAYE  
1958